

GE_GERICHTE AARP/279/2014 vom 10. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_279_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/279/2014 du 10 juin 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/279/2014 del 10 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0])

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont en général inévitables dans ce genre de situation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314). 2.1.2 Le principe de célérité revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêt du Tribunal fédéral 1B_231/2009 consid. 4.1).

E. 2.2

L'appelante reconnaît elle-même que la procédure pénale dirigée à l'encontre de C_____ n'a pas véritablement de portée préjudicielle pour la présente procédure, puisqu'elle soutient uniquement qu'une condamnation de cet individu renforcerait la

- 7/11 - P/9648/2011 crédibilité de ses accusations à l'encontre de l'intimé. Cette affirmation doit être fortement nuancée, dès lors que l'acte d'accusation vaudois précise que les deux montres litigieuses ont été acquises de l'intimé ou d'"un individu à ce jour non identifié". Aussi, outre qu'il est permis de penser que le MP vaudois n'est lui-même pas convaincu de l'identité du vendeur, le tribunal saisi dudit acte d'accusation n'aura en tout état pas à trancher de la question. Pour le surplus, le fait que C_____ ait pu porter des accusations fondées à l'encontre d'autres individus mêlés à d'autres infractions ne constitue pas un élément d'une portée telle qu'il se justifierait de suspendre la présente procédure, au détriment du droit de l'intimé d'être fixé aussi rapidement que possible sur son sort, conformément aux art. 5 CPP et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). A cela s'ajoute, considération moins déterminante certes mais relevante néanmoins, que la requête est tardive, pour ne pas avoir été présentée devant les premiers juges.

Pour ces motifs, la requête de suspension de la présente procédure a été rejetée à l'audience.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 3.2

Force est de constater, à l'instar du premier juge, que le dossier ne présente pas d'éléments à charge permettant de tenir la culpabilité de l'intimé pour établie au-delà de toute doute raisonnable.

- 8/11 - P/9648/2011 L'accusation repose en effet exclusivement sur les propos de C_____. Or, s'il est vrai que celui-ci a été constant dans ses déclarations et que la mise en cause d'autres personnes pour d'autres faits semble être fondée, il n'en découle pas pour autant que toute affirmation de cet individu devrait nécessairement être tenue pour vraie. D'une part, il est poursuivi pour de nombreuses infractions, dont une partie au moins sont admises, ce qui n'en fait pas un citoyen a priori digne de foi. D'autre part, l'hypothèse qu'il ait pu charger l'intimé pour couvrir une autre source n'est pas invraisemblable. Certes, comme soutenu par l'appelante, C_____ aurait pu éviter d'accuser l'intimé, en évoquant un autre fournisseur, par exemple l'ami belge dont il dit avoir reçu la montre Conquistador, mais le seul fait qu'il

existât une alternative à de fausses accusations ne suffit pas à conférer aux propos de l'intéressé une crédibilité suffisante, en l'absence de tout autre indice objectif à charge. Il faut en particulier rappeler que l'intimé n'était plus employé de l'appelante lorsque les deux montres y ont été subtilisées et que les circonstances de ce vol n'ont fait l'objet d'aucun acte d'instruction, avec pour conséquence qu'aucun lien avec l'intimé n'a été mis en évidence. Certes aussi, les déclarations de l'intimé contiennent-elles certaines contradictions ou incohérences, notamment au plan des dates. Toutefois, outre le fait qu'elles pourraient s'expliquer par des erreurs de mémoire ou de la maladresse, il reste qu'elles pourraient tout au plus justifier que l'on ne se tienne pas aux déclarations du prévenu. On ne saurait en effet le juger coupable du fait qu'il n'a pas fourni des explications plausibles, sauf à violer la présomption d'innocence. En définitive, l'hypothèse que C. _____ ait dit vrai est plausible mais celle qu'il ait menti l'est tout autant, de sorte que cette dernière doit être préférée, vu l'absence d'autres éléments à charge, dans le respect de la présomption d'innocence. Le jugement de première instance sera partant confirmé et l'appel rejeté.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. Le juge examine les prétentions d'office, le prévenu pouvant être astreint à chiffrer et justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

- 9/11 - P/9648/2011

E. 4.2

L'intimé, qui n'a spontanément fait valoir aucune prétention, n'a pas établi avoir subi un préjudice économique du fait de la procédure pénale. Certes, la cause relative à une indemnisation suite à son licenciement a été suspendue en conciliation mais le dommage en découlant sera réparé par l'octroi d'intérêts de retard, si l'indemnité est due. Quant aux cotisations syndicales, elles ne sont pas documentées. L'intimé indique avoir dû renoncer à chercher du travail, de crainte que l'appelante ne donne de mauvais renseignements à son sujet, mais n'en déduit pas pour autant une prétention liée à la perte de gain, et ce à juste titre, dans la mesure où on aurait pu attendre de lui qu'il fasse néanmoins des tentatives, d'autant qu'il admet que ses compétences sont prisées. Enfin, les souffrances infligées par l'existence de la procédure pénale ne sont pas d'une intensité telle qu'elles justifieraient l'octroi d'une indemnité pour tort moral : la procédure a été relativement brève, le nombre d'audiences très limité et tout au long de la procédure l'intéressé a pu espérer une issue favorable, le MP ayant commencé par prononcer une ordonnance de non-entrée en matière, suivie d'un verdict d'acquiescement en première instance déjà. D'ailleurs, l'intimé s'est dit avoir toujours été confiant que son innocence serait reconnue raison pour laquelle il n'a pas requis la désignation d'un défenseur d'office.

Il n'y a par conséquent pas lieu à indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

E. 5

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS E 4 10.03]). * * * * *

- 10/11 - P/9648/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.